

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRALONG Richard

Poulard
47120 Saint-Astier

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/42
Code AIOT : 0005207865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PRALONG Richard implanté Le Poulard 47120 Saint-Astier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluri annuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRALONG Richard
- Le Poulard 47120 Saint-Astier
- Code AIOT : 0005207865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Pralong exploite une carrière d'argile à ciel ouvert destinée à alimenter la tuilerie voisine. Le rythme d'extraction est de 200 tonnes par année; Il y a une dizaine d'heures d'exploitation par année.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 3.1	Sans objet
3	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 3.4	Sans objet
4	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 7.1	Sans objet
5	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière présente peu d'enjeu d'un point de vue environnemental mais un fort enjeu patrimonial. Elle permet de fournir une argile destinée à la fabrication de matériaux de constructions pour la rénovation de bâtiments anciens. L'exploitation est faible, au rythme de deux jours par an. La carrière ne présente pas de riverains hormis l'exploitant lui-même. Il n'a pas été constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 900 tonnes.
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa déclaration GEREP avoir extrait 200 tonnes de matériaux durant l'année 2023, ce qui est conforme aux limites de son autorisation annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Prescription contrôlée : Une signalisation de danger lors de la traversée des engins de chantier (panneaux A14 au moins avec mention «sortie de carrière » ou «traversée d'engins») doit être implantée de part et d'autre de l'accès au site, en concertation avec la Direction Départementale des Routes et de la Navigation.

<p>Constats :</p> <p>L'extraction est réalisée deux jours par an. L'exploitant a présenté un panneau à LED amovible lui permettant d'avertir du danger les jours d'extraction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. Les eaux de ruissellement sur la carrière doivent être récupérées dans un bassin pouvant servir de réserve d'eau en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux internes de ruissellement sont collectées et aboutissent à un bassin d'eau pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Clôtures et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrée de la carrière est clôturée et présente un panneau avertissant du danger. Le bassin de collecte des eaux pluviales est également clôturé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification</p>

Prescription contrôlée :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a indiqué vouloir réaliser un chemin sur le périmètre d'exploitation (hors zone d'extraction), et s'interroge sur les démarches à réaliser. La réalisation de pistes n'est pas une modification notable, il n'est pas nécessaire de déposer un porte à connaissance.

Ce chemin devra figurer sur la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite